

## **Commentaire de l'ordonnance concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI et dans celui des prestations transitoires pour les chômeurs âgés à partir de 2025**

Les montants des dépenses reconnues et des revenus déterminants pour les prestations transitoires correspondent à ceux pour les prestations complémentaires. Pour leur adaptation, la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés contient la même disposition (art. 12 LPtra) que celle prévue par la LPC. La présente ordonnance et son commentaire s'appliquent par conséquent aussi bien à la LPC qu'à la LPtra.

### **Titre**

Le titre de l'Ordonnance est adapté pour des raisons formelles. L'année d'entrée en vigueur n'est plus indiquée par la numérotation du règlement, mais par un ajout à la fin du titre.

### **Art. 1**

(Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux)

L'ampleur de l'augmentation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux qui est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2025 est déterminée par le nouveau montant minimal de la rente complète, soit 1260 francs. Les rentes étant majorées de 2,9 % environ, les montants destinés à la couverture des besoins vitaux doivent être relevés dans la même mesure.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les personnes seules est fixé actuellement à 20 100 francs. Ce montant permet au bénéficiaire de PC de couvrir ses besoins vitaux. Une augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne un montant de 20 674,29 francs. Ce résultat est légèrement arrondi vers le bas, de sorte que le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les couples (150 % de celui prévu pour les personnes seules) correspond à un multiple de cinq.

Le montant destiné à la couverture des besoins vitaux pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI s'élève aujourd'hui à 10 515 francs pour les enfants de 11 ans et plus et à 7 380 francs pour les enfants de moins de 11 ans.

Une augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne, pour les enfants de 11 ans et plus, un montant de 10 815,43 francs, qui est légèrement arrondi vers le bas à 10 815 francs. Il en résulte également des montants exprimés en nombres entiers pour le troisième et le quatrième enfant (2/3 de 10 815) ainsi que pour chaque enfant supplémentaire (1/3 de 10 815).

Dans le cas des enfants de moins de 11 ans, l'augmentation à concurrence du pourcentage non arrondi donne un montant de 7 590,86 francs. Ce dernier est également arrondi au multiple de cinq le plus proche, soit 7 590 francs. Il ne s'applique qu'au premier enfant. Le montant applicable à chaque enfant supplémentaire est obtenu par réduction d'un sixième du montant applicable à l'enfant qui précède. Le montant pour le cinquième enfant s'applique aussi aux enfants suivants (art. 10, al. 1, let. a, ch. 4, LPC).

### **Montant destiné à la couverture des besoins vitaux**

Catégorie	actuels	proposés
Personnes seules	20 100	20 670
Couples	30 150	31 005
Enfants de 11 ans et plus	10 515	10 815
Enfants de moins de 11 ans	7 380	7 590

### **Art. 2**

Les montants maximaux reconnus au titre du loyer sont adaptés à la hausse enregistrée depuis la dernière adaptation, sur la base de certaines composantes<sup>1</sup> de l'IPC « logement et énergie ». La dernière adaptation est entrée en

<sup>1</sup> Les composantes suivantes ont été prises en compte : indice des loyers, énergie et services pour fourniture et entretien du logement.

vigueur en 2023. La présente adaptation tient compte du renchérissement de juin 2022 (dernier mois pris en compte lors de l'adaptation de 2023) à juin 2024. Au total, l'augmentation s'élève à 7,3 %, ce qui fait passer la couverture de 84 % à 90,7 %. Cela signifie que le loyer des bénéficiaires de PC est couvert à 90,7 %.

Taille du ménage	Région de loyer 1		Région de loyer 2		Région de loyer 3	
	actuels	proposés	actuels	proposés	actuels	proposés
1 personne	17 580	18 900	17 040	18 300	15 540	16 680
2 personnes	20 820	22 320	20 220	21 720	18 780	20 160
3 personnes	23 100	24 780	22 140	23 760	20 700	22 200
4 personnes et plus	25 200	27 060	24 120	25 920	22 380	24 000
Supplément pour fauteuil roulant	6 420	6 900	6 420	6 900	6 420	6 900

**Art. 3**

(Adaptation des franchises sur les ressources provenant de l'activité lucrative)

Les franchises sur les ressources provenant de l'activité lucrative sont adaptées à l'évolution des salaires depuis la dernière adaptation sur la base de l'indice des salaires. La dernière modification est entrée en vigueur en 1998 ; depuis, les salaires ont augmenté de 30 %. En conséquence, la franchise pour les personnes seules est relevée de 1000 à 1300 francs par an. Pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI, elle passe de 1500 à 1950 francs par an.

**Art. 4**

(Abrogation du droit en vigueur)

L'ordonnance 23 du 12 octobre 2022 concernant les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI et dans celui des prestations transitoires est abrogée.

**Art. 5**

(Entrée en vigueur)

L'ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.